



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE CAEN
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES**

**Ordonnance portant extension de la procédure sans audience (PSA)
Aux divorces fixés - Au contentieux du pôle social
Au départage prud'homal - Au contentieux rural**

Nous, Véronique VEILLARD, présidente du tribunal judiciaire de COUTANCES,

Vu les articles L. 211-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu notre ordonnance portant organisation des services du 18 décembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les dispositions de l'article R.312-31 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile ;

Vu le plan de continuation d'activité en date du **16 mars 2020** ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu notre ordonnance en date du 15 avril 2020 portant mise en œuvre de la procédure sans audience ;

Vu le plan de reprise d'activité du tribunal judiciaire de Coutances, comprenant les sites du siège principal, de son Annexe Tancrede, des CPH de COUTANCES et d'AVRANCHES, et de la chambre détachée d'AVRANCHES, en date du 11 mai 2020 ;

Vu la loi n° 2020-546 du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1), promulguée au Journal officiel le 12 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-595 du **20 mai 2020** modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu l'urgence, les nécessités de service et les circonstances exceptionnelles imposant de lutter contre la propagation du virus Covid 19 ;

Attendu que le confinement et la nécessité de lutter contre la propagation de l'épidémie justifient d'adapter les modalités de déroulement des audiences ci-dessous visées ;

DÉCISION

DISON, que pendant la période juridiquement protégée, les procédures concernant :

- Les divorces fixés,
- Les contentieux du pôle social du tribunal judiciaire de Coutances,
- Les départages prud'homaux des CPH de Coutances et CPH d'Avranches,
- Les contentieux ruraux des TPBR de Coutances et d'Avranches,

Seront examinées sans audience dans les conditions et selon les modalités définies à la note en date du 15 avril 2020 ;

DISON que le formulaire actualisé d'acceptation de la procédure sans audience (V5) est joint à la présente ordonnance.

COUTANCES, le 22 mai 2020
LA PRESIDENTE,
Véronique VEILLARD

